

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/14

10 mai 1995

(95-1220)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## MISE EN OEUVRE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION DES MESURES SPS

La Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la lettre ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres.

Le 29 mars 1995, la Commission a notifié à l'OMC le Point d'information unique pour la Communauté européenne et ses Etats membres, comme le prescrit l'Accord SPS. Je voudrais préciser comment le système de notification prévu dans l'Accord fonctionnera en ce qui concerne la notification des projets de mesure de la Communauté et de ses Etats membres.

A des fins de coordination interne au sein de la Communauté, les Etats membres établiront des points de contact.

Les notifications concernant des projets de mesure communautaire seront adressées par le Point de notification de la Communauté au secrétariat du Comité SPS. Les observations et demandes de renseignements des Membres de l'OMC devraient être adressées au Point d'information de la Communauté.

Les notifications concernant des projets de mesures des Etats membres (autres que la transposition de la législation communautaire) seront adressées par le Point de notification de la Communauté au secrétariat du Comité SPS. La notification indiquera l'Etat membre qui projette d'appliquer la mesure.

Les observations et demandes de renseignements des Membres de l'OMC devraient être adressées au Point d'information de la Communauté et au point de contact de l'Etat membre concerné, comme il est indiqué dans la notification.